

## Liens entre les différents juges

### I. Liens entre le juge des enfants, le procureur de la République et le juge d'instruction

#### A. En matière d'assistance éducative

Compétence du juge :

- principe : les mesures d'assistance éducative relèvent du **juge des enfants** (375-1 code civil)
- exception : le **procureur de la République** peut prendre des mesures d'assistance éducative en urgence. Il peut prendre une **OPP** (ordonnance de placement provisoire). Il peut fixer des droits de visite et d'hébergement aux parents ou les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. Il doit saisir le juge des enfants dans un délai de **8 jours** (375-5 alinéa 2 code civil). Le juge des enfants devra statuer dans un délai de **15 jours** (1184 CPP). Celui-ci maintiendra le placement ou y mettra fin.

Relations entre le juge des enfants et le procureur de la République :

- le procureur de la République **peut aviser ou saisir le juge des enfants** d'une demande d'ouverture d'une mesure d'assistance éducative s'il estime qu'un mineur est en danger (375 alinéa 1<sup>er</sup> code civil)
- le juge des enfants **doit aviser le procureur de la République** de l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative (1182 CPC)

#### B. En matière pénale

Relations entre le juge des enfants et le procureur de la République ou le juge d'instruction :

- Lorsqu'un mineur est victime de l'une des infractions prévues à l'article 706-47 du CPP, le procureur de la République ou le juge d'instruction **informe sans délai le juge des enfants** de l'existence de la procédure pénale. (706-49 CPP)
- Si une mesure d'assistance éducative est ouverte, il **communique au juge des enfants toutes les pièces utiles**. (706-49 CPP)

### II. Liens entre le juge des enfants, le juge aux affaires familiales et le juge des tutelles des mineurs

#### A. En matière d'autorité parentale

Compétence du juge :

- le **juge aux affaires familiales** est compétent pour statuer sur les questions relatives aux modalités de l'autorité parentale et la résidence du mineur (373-2-6 code civil).
- le **juge des enfants** est compétent pour ordonner des mesures d'assistance éducative dès lors qu'il existe un **danger** pour l'enfant (375 et 375-1 code civil)

En cas de procédures parallèles :

- Le **juge aux affaires familiales** peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider de **confier l'enfant à un tiers** (373-3 code civil).
- Si le juge des enfants est saisi et qu'il existe déjà une décision du juge aux affaires familiales statuant sur les modalités de l'autorité parentale, le juge des enfants peut prendre une **mesure d'assistance éducative**

s'il existe un **fait nouveau** entraînant un danger pour le mineur postérieur à la décision du juge aux affaires familiales (375-3 alinéa 7 code civil).

- Si le juge aux affaires familiales est saisi et qu'il existe une **décision de placement** du juge des enfants, la mesure de placement sera maintenue mais le **juge aux affaires familiales** reste compétent pour **fixer la résidence de l'enfant** (373-3 et 375-3 alinéa 7 code civil). Ainsi, si le juge des enfants prononce la mainlevée de la mesure de placement et que le juge aux affaires familiales a fixé la résidence de l'enfant chez un tiers, le juge des enfants ne sera pas compétent pour décider que l'enfant pourra rentrer chez ses parents (Civ 1, 14 novembre 2007, 06-18.104).

Relations entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants :

- Le juge aux affaires familiales, quand il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, **doit vérifier s'il existe une procédure d'assistance éducative** ouverte à l'égard du ou des mineurs (1072-1 CPC).
- Si une procédure d'assistance éducative est ouverte :
  - le juge aux affaires familiales peut demander au juge des enfants de lui communiquer les pièces du dossier (1072-1 CPC). Le juge des enfants peut refuser la transmission de certaines pièces si cela ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers (1187-1 alinéa 1<sup>er</sup> CPC).
  - le juge aux affaires familiales transmet au juge des enfants sa décision et toute pièce que le juge des enfants estimera utile (1072-2 et 1187-1 alinéa 2 CPC).

## B. En matière de tutelle

Relations entre le juge des tutelles et le juge des enfants :

- Le juge des tutelles **peut vérifier** auprès du juge des enfants **si une procédure d'assistance éducative est ouverte** pour un mineur. (1221-1 CPC)
- Si une procédure d'assistance éducative est ouverte :
  - le juge des tutelles des mineurs peut demander au juge des enfants de lui transmettre des pièces du dossier (1221-1 CPC). Le juge des enfants peut refuser la transmission de certaines pièces si cela ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers (1187-1 alinéa 1<sup>er</sup> CPC).
  - le juge des tutelles des mineurs transmet au juge des enfants, sur sa demande, toute pièce que ce dernier estime utile. (1221-2 et 1187-1 alinéa 2 CPC)